

COMMUNE DE LOCMARIAQUER
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 17 juin 2011

L'an deux mil onze, le 17 juin, à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de LOCMARIAQUER, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de LOCMARIAQUER sous la présidence de Monsieur Michel JEANNOT, Maire.

Date de convocation

10 juin 2011

En exercice : 15

Présents : 12
 Votants : 15

Étaient présents : Monsieur Michel JEANNOT, Maire

M. Jean COUDRAY, Mme Lucienne DREANO, MM. Jacques MADEC, Loïc MARION, Adjoint
 Mme Catherine LE ROUZIC, MM. Yann PASCO, Mmes Marie-Céline GUINGO, Anne-Marie JEGO,
 MM. Jean-Yves LORGEUX, René CORITON, Mme. Maryvonne de THY Conseillers Municipaux

Représentés : M. Ronan LORGEUX par Mme Maryvonne de THY

M. Philippe GRAILHE par M. Loïc MARION
 M. Yann PASCO par M. Michel JEANNOT

Secrétaire de séance : M. Jean-Yves LORGEUX

n° 2011-7-1: Election des délégués et des suppléants du conseil municipal en vue de l'élection sénatoriale

- 1 -

DÉPARTEMENT (collectivité) :

MORBIHAN

ARRONDISSEMENT (subdivision) :

LORIENT

Effectif légal du conseil municipal :

15

Nombre de conseillers en exercice :

15

Nombre de délégués à élire :

3

Nombre de suppléants à élire :

3

COMMUNE :

LOCMARIAQUER

Communes de moins
de 3 500 habitants

Élection des délégués
et de leurs suppléants
en vue de l'élection
des sénateurs

PROCÈS-VERBAL
DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DU
CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS
SUPLÉANTS EN VUE DE
L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

L'an deux mille onze, le dix sept juin à dix-huit heures quinze minutes,
 en application des articles L. 283 à L. 290-1 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de
 la commune de LOCMARIAQUER

Étaient présents les conseillers municipaux suivants)¹:

| | | |
|-------------------|-----------------|---------------------|
| JEANNOT Michel | COUDRAY Sean | DREANO Lucienne |
| MADEC Jacques | MARION Loïc | LE ROUZIC Catherine |
| GOUELO Loïc | JEGO Anne-Marie | GUINGO Marie-Céline |
| LORGEUX Jean-Yves | CORITON René | de THY Maryvonne |
| | | |
| | | |
| | | |

Absents² : GRAILHE Philippe pouvoir à MARION Loïc
 PASCO Yann pouvoir à JEANNOT Michel
 LORGEUX Ronan pouvoir à de THY Maryvonne

¹ Indiquer le nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (article LO 286-1 du code électoral), ni être élus délégués ou suppléants.

² Préciser s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L. 288 du code électoral).

1. Mise en place du bureau électoral

M. J. EANNOT Michel, maire
(ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M. LORGEUX Jean-Yves a été désigné en qualité de
secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a
dénombré dauze conseillers présents et a constaté que la condition de
quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code
électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux
conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à
l'ouverture du scrutin, à savoir MM de JHY Margyonne, CORITON René,
LE ROUZIC Catherine, GUINBO Marie-Céline

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection
des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en
application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont
élus séparément, sans débat, au scrutin secret et à la majorité absolue. S'il reste des mandats à
attribuer à l'issue du premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour pour le nombre de
mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages,
le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les députés, les conseillers
régionaux, les conseillers généraux, les conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon et les
membres d'une assemblée de Province de Nouvelle Calédonie ne peuvent être élus délégués ou
suppléants par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du
code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les
membres du conseil municipal. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est
supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi
les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code
électoral, le conseil municipal devait élire trois délégué(s) et trois
suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur
une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués ou de suppléants à élire. Les
adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La
circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle
à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était
porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme fourni par la
mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller
municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des
conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué le
quatrième jour suivant la réunion initiale et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. L. 2121-17 du CGCT).

M^{me} DREANO Lucienne né(e) le ⁶ 10/10/1948 à AURAY (56)
adresse 18 lotissement du Nolud 56740 LOCMARIAQUER
a été proclamé(e) élu(e) au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

M né(e) le à
adresse
a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré le mandat.

M né(e) le à
adresse
a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré le mandat.

M né(e) le à
adresse
a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré le mandat.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants.

4.4. Refus des délégués ⁷

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de délégués après la proclamation de leur élection. Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées au 2., le nombre de délégués à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal.

5. Élection des suppléants

5.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

| | |
|---|----|
| a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... | 0 |
| b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) | 15 |
| c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).... | 0 |
| d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] | 15 |
| e. Majorité absolue ⁽⁴⁾ | 8 |

⁷ Rayer le 4.4. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le dix-sept juin deux mil onze,
à dix-neuf heures,
minutes, en triple exemplaire ¹² a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les
autres membres du bureau et le secrétaire.

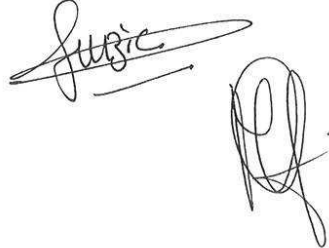

Le maire (ou son remplaçant),

Le secrétaire,

Les deux conseillers municipaux les plus âgés,

Les deux conseillers municipaux les plus jeunes,


M. de la Haye
M. de la Haye


M. Jusie


¹² Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire.

n°2011-7-2: Acquisition des parcelles AV 110 et AY 108

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que, dans le cadre de projet de constitution de réserves foncières notamment pour le maintien de l'activité primaire, il a obtenu l'accord de vente de deux parcelles appartenant à Mme LE PLUART Simone.

La première parcelle cadastrée, AV 110, est sise au sud-est de Kerveresse et la seconde AY 108 au nord de Kerlogonan, d'une contenance respective de 1 200 m² et 530 m² elles sont classées en zonage NCa et proposées au prix de 0,75 € le m².

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE l'acquisition des deux parcelles AV 110 et AY 108 pour un montant total de 1 297,50 €.

PREND en charge les frais de notaire.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la concrétisation à la présente délibération.

n°2011-7-3: Acquisition d'un ensemble de parcelles pour une surface totale de 4 197 m²

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il a obtenu l'accord de l'indivision Jan, Puren et Pasco de vente d'un lot de parcelles pour une surface totale de 4 197 m².

Dans le cadre de projet de constitution de réserves foncières entre autre pour le maintien et/ou l'installation d'exploitation agricole raisonnée, il serait opportun d'en faire l'acquisition au prix de 0,75 € le m² pour les parcelles en zonage Nca et de 7,50 € le m² pour celles zonées Na.

Le projet se résumant comme suit :

| Parcelles classées | | | | | |
|--------------------|-----|-------------|-----|-----|------------|
| Na | | | Nca | | |
| BI | 170 | 372 | BB | 110 | 250 |
| BO | 8 | 172 | BE | 260 | 455 |
| | 220 | 490 | BK | 99 | 320 |
| | 226 | 480 | BL | 64 | 878 |
| BR | 40 | 270 | | | |
| | 43 | 510 | | | |
| m ² | | 2 294 | | | 1 903 |
| € | | 7,5 | | | 0,75 |
| | | 17 205,00 € | | | 1 427,25 € |

pour un montant total de 18 632,25 €.

Monsieur le Maire signale qu'en tant que représentant de M. Yann PASCO concerné par cette question, il n'utilisera pas le pouvoir que ce dernier lui a donné.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE l'acquisition des parcelles BI 170, BO 8, 220,226, BR 40, 43 et BB 110, BE 260, BK 99 et BL 64 pour un montant total de 18 632,25 €.

PREND en charge les frais de notaire.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la concrétisation à la présente délibération.

Acquisition d'un panneau lumineux d'affichage

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il retire cette question de l'ordre du jour de cette réunion dans l'attente de précisions.

n°2011-7-4: Défense des intérêts de la Commune de L OCMARIAQUER dans l'instance n°11NT01532 en appel de l'ordonnance du juge des référés du 20 mai 2011.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le permis de construire n°56 116 10P0017 délivré à Monsieur Jean-Charles GUILLO,
Vu l'ordonnance du juge des référés du 20 mai 2011 de l'instance n°1101574-6 dont il a été rendu compte le 26 mai 2011.

Considérant la requête en appel du jugement précité par Monsieur le Préfet du Morbihan enregistrée sous le n°11NT01532 le 01 juin 2011 au près de la cour administrative d'appel de Nantes.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité ;

AUTORISE Monsieur le Maire à ester en défense dans cette requête en appel n° 11NT01532 introduite devant la cour administrative d'appel de NANTES.

DESIGNE Me BOIS, avocat au Cabinet ARION GUYOT-GARNIER GARNIER LOZAC'MEUR BOIS PERON SOUËT proposé par le service de protection juridique, domicilié Immeuble le Papyrus, 29 rue de Lorient à RENNES, pour représenter la commune dans cette instance.

La séance est levée à 19 h 00

**Le secrétaire de séance,
Jean-Yves LORGEUX**

**Le Maire,
Michel JEANNOT**